

ACCORD**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE****CONCERNANT L'APPLICATION DE LEURS LOIS SUR LA CONCURRENCE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (ci-après appelés les « Parties »);

TENANT COMPTE de leurs relations économiques et leur coopération étroites, le tout dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (« ALÉNA »);

PRENANT EN NOTE que l'application judicieuse et efficace de leurs lois sur la concurrence est importante pour le bon fonctionnement des marchés dans la zone de libre-échange et pour le bien-être économique des citoyens des Parties;

TENANT COMPTE de l'engagement prévu au chapitre 15 de l'ALÉNA en ce qui a trait à l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités responsables de la concurrence pour une application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange;

RECONNAISSANT que la coordination des activités de mise en application en vertu des lois sur la concurrence des Parties peut, dans les cas appropriés, permettre un règlement plus efficace des préoccupations respectives des Parties que ne le permettrait une action indépendante;

RECONNAISSANT en outre que l'assistance technique entre les autorités responsables de la concurrence des Parties contribuera à améliorer et à renforcer les rapports entre elles;

PRENANT NOTE du fait que de temps à autre des différends peuvent parfois surgir entre les Parties concernant l'application de leurs lois sur la concurrence à des comportements ou des transactions qui mettent en jeu les intérêts importants des deux Parties;

PRENANT NOTE en outre de leur engagement à examiner soigneusement leurs intérêts importants mutuels dans l'application de leurs lois sur la concurrence;

CONSIDÉRANT la coopération croissante entre les Parties dans le domaine du droit de la concurrence, notamment la Recommandation de 1995 du Conseil de l'OCDE sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux, la Recommandation de 1998 du Conseil de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables et le Communiqué émis au Sommet de Panama sur les pratiques anticoncurrentielles en octobre 1998;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :